



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 12.2016 - 12.20 - 009 du 20 DEC. 2016

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant
Carrière « La Vialatelle »
Installations de traitement de matériaux et équipements connexes
Commune d'Onet le Château
SAS Sévigné Industries

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-1903 en date du 31 juillet 1972 autorisant la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MATÉRIAUX (SIMAT) à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « La Vialatelle » sur la parcelle n° 39 de la section AZ et les parcelles n° 17 à 24 et n° 48 à 51 de la section BI du plan cadastral de la commune d'ONET LE CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0059 du 08 janvier 1999, fixant le montant des garanties financières pour cet exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-093-3 en date du 02 avril 2004, autorisant la SOCIETE INDUSTRIELLE DE MATERIAUX (SIMAT) à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune d'ONET LE CHATEAU au lieu-dit « Puech Camp » : les parcelles cadastrées n° 39 et 42 de la section BI, aux lieux-dits « Les Plos » et « La Reveyrette » : les parcelles cadastrées n° 17, 20, 21, 22, 23, 24, 48, 49 (pour partie), 50 (pour partie), 51 (pour partie), 107, 109, 214 et 216 (pour partie), de la section BI, au lieu-dit « Lous Triniols » : la parcelle cadastrée n° 135 de la section AZ et la voie Communale de Puech Camp (pour partie), représentant une superficie totale de 40ha 06a 99ca ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-093-3 en date du 02 avril 2004, fixant le montant des garanties financières calculé par périodes quinquennales pour effectuer le réaménagement progressif de la carrière sus- visée ;

VU le procès-verbal de récolement de fin de travaux établi par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 2006, concernant, au lieu-dit 'Puech Camp', les parcelles n°36 et 37 de la section BI du plan cadastral de la commune d'ONET LE CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-77-08 du 18 mars 2011, autorisant la mutation d'exploitation de la carrière au profit de la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-094-0004 du 04 avril 2014, autorisant la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles de l'ancien carreau de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-101-0006 du 11 avril 2014, portant modifications des conditions de remise en état dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de la carrière de 'La Vialatelle ' et 'Puech Camp' à Onet le Château ;

VU la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 06 juillet 2016 par M. Marc SÉVIGNÉ, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SAS Sévigné Industries ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la SAS Sévigné Industries sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-094-0004 du 04 avril 2014 et des dispositions des arrêtés du 22 septembre 1994 modifié et du 26 novembre 2012 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N°2014-094-0004 du 04 avril 2014	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Ajout article 3		Droits et obligations
	Modification de l'article 32-1	Article 4	Garantie financière (constitution)

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société Sévigné Industries, dont le siège social est situé La Borie Sèche – 12 520 AGUESSAC – est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles cadastrées section BI n°24, 48, 49p, 50p et 216p de l'ancien carreau de la carrière d'une superficie de 84 165m², aux lieux-dits 'Les Plos et La Reveyrette' de la commune d'Onet le Château.

Article 3 – Droits et obligations

La SAS Sévigné Industries se substitue d'office à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0004 du 04 avril 2014.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la Société Sévigné Industries adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et son montant correspond à celui fixé par l'arrêté du 04 avril 2014.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Onet le Château en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire d'Onet le Château dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire d'Onet le Château,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS Sévigné Industries.

Fait à RODEZ, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Dominique CONSILLE